

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 883)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 216

présenté par
M. Aubert

ARTICLE 23

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« a *bis*) Les limites d'un canton doivent coïncider, dans la mesure du possible et sous réserve des dispositions du présent code, aux limites géographiques des établissements publics de coopération intercommunale de ce canton. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faire coïncider, dans la limite du possible, les frontières des cantons avec celles des EPCI de ce même canton.

En effet, après que les élus des communes aient tant œuvré à développer ces dernières années des logiques territoriales sur des bassins cohérents, il est du devoir de l'État de les encourager et de mettre en face de chaque EPCI un ou plusieurs conseillers départementaux, ce qui améliorerait le dialogue entre le Conseil départemental et les EPCI.

Accessoirement, on évitera de revenir à l'empilement asymétrique des structures qui prévalaient sous l'Ancien Régime.